

18 mois - 6 ans

Livret d'accueil

E.D.A.P.

Equipe de Diagnostic
Autisme de Proximité



Accueillir
Orienter
Diagnostiquer
Évaluer
Accompagner

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) est gérée par la Fondation Père FAVRON, dont le siège est situé au :

80, Boulevard Hubert Delisle - 97456 St Pierre

La Fondation Père FAVRON est reconnue d'utilité publique par décret du 20/08/1997. En vertu des statuts, la Fondation a pour buts principaux : la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation de toutes structures, établissements ou services à but non lucratif présentant un caractère médical, social ou éducatif.

Dans la continuité de l'œuvre du Père FAVRON, elle affirme que toute personne est unique et que, à ce titre, quelle que soit son origine ethnique, sa religion, son sexe, elle a le droit à la dignité, à l'accès aux soins et à l'accompagnement que requiert son état de santé physique ou psychique.

Jean-Louis CARRERE

Président de la Fondation Père FAVRON

LE MOT DU DIRECTEUR :

L'EDAP a pour objectif de garantir aux jeunes et aux familles un accompagnement de qualité, en lien avec le projet de la personne accueillie en institution ou en attente de place.

Les équipes sont à votre service afin de vous permettre un accueil dans des conditions de bien-être, d'écoute et de dynamisme. Nous souhaitons mettre en œuvre des actions reconnues pour leur qualité et leur spécialisation.

David GUIBERT

Directeur de l'IMS Charles Isautier

Le mot du Président	2
Le mot du Directeur	2
Présentation de la Fondation Père FAVRON	4
Les établissements de la Fondation Père FAVRON	5
Nos missions	6
Les étapes de l'admission	7
L'évaluation-diagnostique.....	8
L'aide au aidants	9
Le parcours au sein de l'EDAP.....	10
L'équipe	11-13
Les formes d'expression et de participation du public	14
Après l'EDAP	14
Information et gestion des réclamations	15
Droits des usagers	16
En pratique	17
<i>Horaires</i>	17
<i>Fermetures</i>	17
<i>Transport</i>	17
<i>Lieux</i>	17
<i>Admission</i>	17
Localisation.....	18
Dialogue avec les parents.....	19
Règlement de fonctionnement	20-25
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	26-28

LA FONDATION PÈRE FAVRON



Forte d'une expérience construite au cours des 60 dernières années, la Fondation Père FAVRON est une composante essentielle de l'action sociale, médico-sociale et sanitaire réunionnaise.

La Fondation Père FAVRON est un partenaire important de la mise en œuvre des politiques publiques partagées.

Elle inscrit son projet associatif dans une logique de communauté d'acteurs réunis pour bâtir la solidarité par une dynamique d'anticipation, d'innovation et d'adaptation dans un environnement en évolution.

Ses engagements sont :

Développer avec les acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire des projets d'intérêt général par des programmes de recherches actions et par la gestion de structures adaptées

Mettre en œuvre professionnalisme, compétence et savoir être auprès des personnes

Contribuer à l'épanouissement des personnes qui concourent à la réalisation de son œuvre dans le respect de ses valeurs.

La Fondation Père FAVRON est présidée par Monsieur Jean-Louis CARRERE

LES ÉTABLISSEMENTS DE LA FONDATION PERE FAVRON



Filière « Adultes handicapés »



Filière « Enfants handicapés »



Filière « Personnes âgées »



Filière Sociale



IMS Charles ISAUTIER

St Louis - St Pierre - St Joseph

**Pôle Médico-Social
Philippe DE CAMARET**

St Benoît

**Pôle Gériatrique
Roger ANDRE**

Entredeux

**Pôle Handicap
et Dépendance**

St Pierre - Bois d'Olives

**Pôle Social
Foyer Marie POITTEVIN**

St Paul - St Benoît - La Plaine des Cafres

IMS Raphaël BABET

St Joseph

**Pôle Handicap
et Insertion**

St Pierre - Bois d'Olives

EHPAD Les Alizées

La Saline les bains

EHPAD Les Lataniers

La Possession

NOS MISSIONS

L'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) est un dispositif rattaché au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Charles Isautier (CAMSP).

L'EDAP met en œuvre les évaluations diagnostiques des enfants de 18 mois à 6 ans susceptibles de présenter un Trouble du Spectre de l'Autisme sur le territoire de santé Sud de La Réunion (de Saint-Philippe à Etang Salé).

À la suite du diagnostic, le projet est établi en lien étroit avec la famille afin de proposer des modalités d'accompagnement et d'orientation.

Le Service est constitué d'une équipe pluridisciplinaire et spécialisée. La coordination générale est assurée par un médecin pédiatre.

Accueillir, Evaluer Diagnostic

Dans un premier temps, la mission de l'EDAP est de proposer une évaluation dans le cadre d'une suspicion ou d'un Trouble du Spectre de l'Autisme.

Accompagner votre enfant

Dans un second temps, l'EDAP vous propose, si nécessaire, des suivis adaptés aux besoins de votre enfant pour une meilleure connaissance de son fonctionnement et des stratégies éducatives mobilisables.

Soutenir votre famille

L'EDAP a aussi pour rôle de vous informer, de vous conseiller et de vous soutenir

LES ÉTAPES DE L'ADMISSION

1° rendez-vous avec
le médecin de l'EDAP.
Création du Dossier de
l'enfant

Inscription dans la liste
d'attente de l'EDAP

1

Contact avec l'EDAP sur
simple demande

2

3

1 - Contact avec le Service

L'inscription se fait au secrétariat sur simple demande de la famille. Le service procède à la création du dossier de l'enfant.

2 - Inscription à l'EDAP

La procédure d'évaluation diagnostique de l'EDAP répond à un protocole qui comprend une étape de prise de contact et d'inscription dans le service. Pour être éligible à l'EDAP, les familles doivent répondre à plusieurs critères :

- L'âge de l'enfant qui doit être compris entre 18 mois et 6 ans
- Être domiciliées sur le secteur de Santé Sud de La Réunion
- Avoir formulées une demande d'inscription directe auprès du Service soit par appel téléphonique ou par une visite de la structure.
- Fournir un courrier émanant d'un médecin se prononçant sur une suspicion de trouble du spectre de l'autisme chez l'enfant concerné.

3 - La consultation initiale

Elle est assurée par un médecin et un autre professionnel de l'EDAP, cette consultation permet de recueillir la demande de la famille. En fonction des besoins, le médecin peut prescrire une série de bilans complémentaires pour affiner le diagnostic sur les difficultés rencontrées par votre enfant.



L'EVALUATION DIAGNOSTIQUE

Votre enfant sera amené à rencontrer le médecin de l'EDAP, dans le cadre des consultations d'admission.

En fonction des besoins repérés, le médecin peut prescrire des bilans complémentaires dans les domaines suivants :

- de la santé et des soins somatiques,
- de la communication et du langage,
- des interactions sociales ou socialisation,
- du développement cognitif, sensoriel et moteur,
- du comportement,
- de l'autonomie dans les activités quotidiennes,
- de l'environnement familial et matériel

La restitution de l'avis diagnostic est formalisée par compte rendu médical écrit faisant état du diagnostic médical, comportant la synthèse des observations cliniques, des principaux résultats des bilans et des préconisations d'interventions éducatives, d'aménagements pédagogiques adaptés et thérapeutiques.

**“ De la consultation médicale à
l'accompagnement de votre enfant ”**



L'AIDE AUX AIDANTS

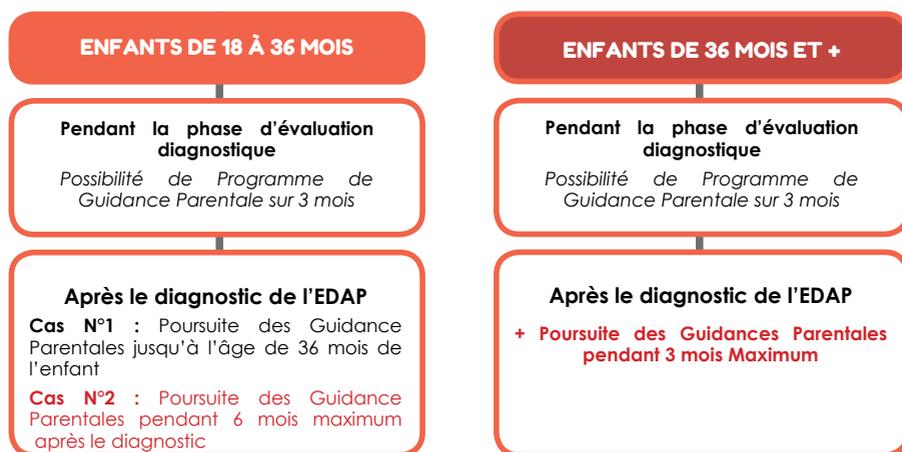
En complément de sa mission de diagnostic, l'EDAP propose des accompagnements pour les enfants et les familles dans une visée d'éducation thérapeutique ciblant notamment les parents et les aidants.

Pour ces interventions, le service met en œuvre des programmes spécifiques dans les domaines de la *guidance parentale* et de l'accompagnement aux *habiletés parentales*.

• Le programme de Guidance Parentale

Dans le cas d'une suspicion d'autisme, avant que le diagnostic puisse être établi de façon formelle, l'EDAP propose un accompagnement dont l'objectif consiste à travailler spécifiquement et de façon précoce la communication et les interactions sociales.

Par défaut, cet accompagnement s'étend sur une durée de 3 mois pour toutes les familles accompagnées dans le cadre d'une démarche d'évaluation diagnostique. Après le diagnostic, ces prestations peuvent faire l'objet d'une extension avec des modalités différentes en fonction de l'âge de l'enfant :

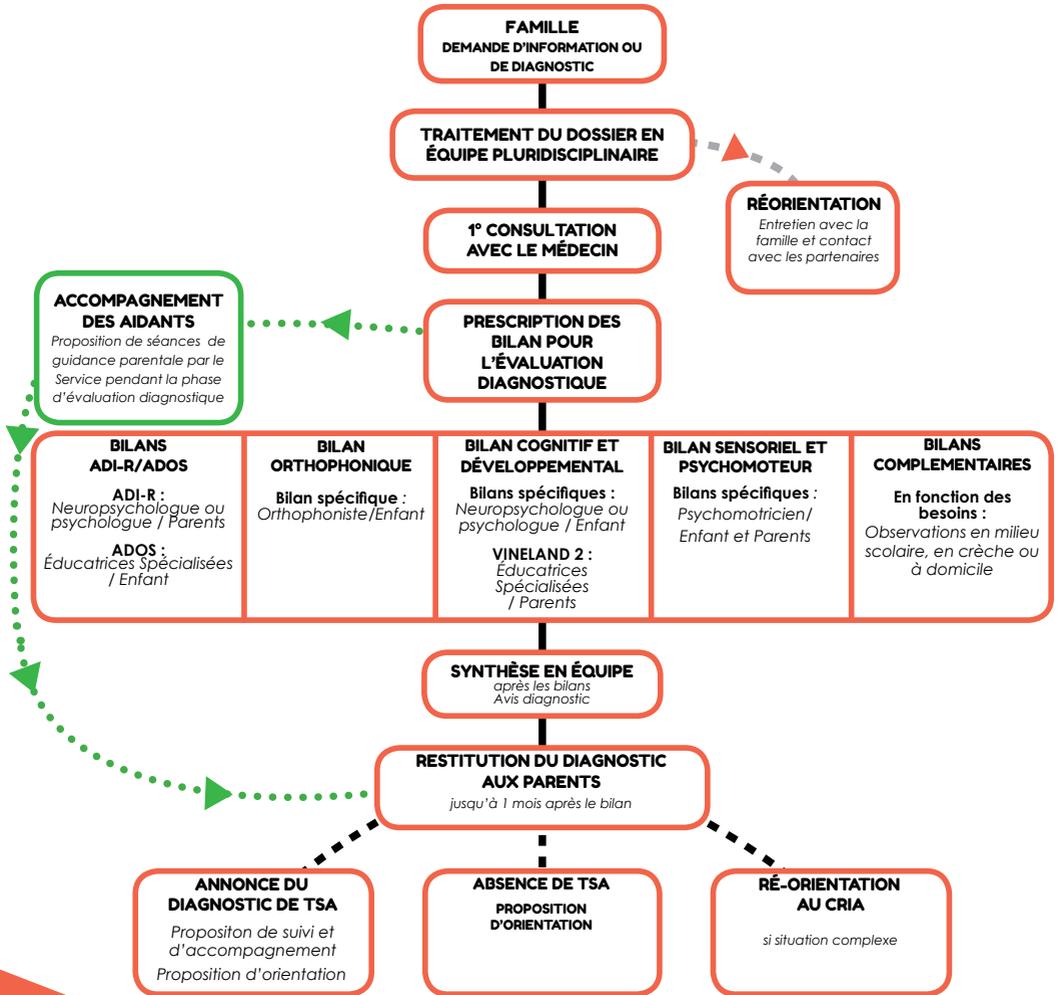


• Les ateliers d'habiletés parentales

Le programme d'accompagnement aux habiletés parentales peut être proposé aux familles après le diagnostic. L'objectif du programme est d'offrir la possibilité aux parents des jeunes enfants porteurs de TSA de s'approprier les connaissances, stratégies et outils spécifiques aux TSA.

Le programme d'habileté parentale de l'EDAP est constitué d'un cycle de 6 ateliers animés de façon pluri-professionnelle. Lors de ces séances, des thèmes précis sont abordés avec plusieurs familles comme la communication, les comportements défis, la propreté, l'autonomie, etc. Chaque séance est organisée de sorte à apprendre les points fondamentaux du développement de l'enfant, des difficultés rencontrées et des solutions pour y remédier.

LE PARCOURS AU SEIN DE L'EDAP



L'ÉQUIPE

L'équipe de l'EDAP est présente à chaque étape de l'évaluation diagnostique et vous propose un accompagnement en conformité avec les pratiques recommandées.

L'accompagnement de l'enfant est organisé en présence de ses parents à partir du **Document individuel d'Accompagnement (DIA)** établi avec eux.

Cette équipe est composée de professionnels spécialisés et régulièrement formés dans les domaines suivants :

- Le développement du tout petit et de ses besoins
- Les enjeux propres à cette période de vie
- Les Évaluations Diagnostiques en matière de troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)
- Approche comportementale et développementale

“ Une équipe autour
et avec vous ,”



● **Le médecin (neuropédiatre et généraliste)**

Il participe au traitement des demandes formulées par les familles et les partenaires. Il décide de la suite à donner en concertation avec le médecin pédopsychiatre.

Il rencontre l'enfant et sa famille, procèdent à une évaluation médicale, et annoncent le diagnostic après la synthèse en équipe. Ils informent les familles sur les propositions d'orientation, quel que soit le diagnostic.

Le *coordination médicale* est assurée par le médecin neuropédiatre.

● **La médecin pédopsychiatre**

Elle est associée au traitement des demandes et rencontre l'enfant et sa famille pour procéder à une évaluation médicale (dépistage des signes de souffrances psychique) et un diagnostic différentiel.

● **La neuropsychologue**

Elle participe aux bilans diagnostiques et développementaux des enfants. Elle anime des ateliers auprès des familles.

● **Le psychologue**

Il participe aux bilans diagnostiques et apporte un soutien psychologique aux familles tout au long du processus. Elle accompagne également les familles et les aidants dans le cadre d'habiletés parentales. Elle participe à l'annonce du diagnostic avec le médecin.

● **Le psychomotricien**

Il évalue comment votre enfant investit son corps et sa motricité pour se mouvoir, utiliser des objets, jouer, être en interaction ou encore traiter les différentes informations sensorielles. Il peut proposer un accompagnement parents-enfant pour favoriser le développement ou la régulation de ces différents aspects.

● **L'orthophoniste**

Elle évalue les troubles de la communication et du langage. A l'issue de ce bilan, elle élabore des objectifs de prise en charge en partenariat avec les parents et envisage la mise en place d'une communication augmentée ou alternative. Elle apporte des conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

● **L'éducatrice spécialisée**

Elle accueille les enfants et les familles après la première consultation médicale. Elle est responsable de la passation d'un des outils diagnostiques et de bilans développementaux.

Elle accompagne les familles dans la co-construction du projet de l'enfant avec l'équipe pluridisciplinaire. Elle intervient dans le cadre des guidances parentales à domicile et dans le cadre des habiletés parentales.

L'éducatrice spécialisée assure également les fonctions de coordination et contribue à l'animation et à la mobilisation des acteurs du territoire d'intervention.

● **L'assistant de service social**

Il est au service des familles. Il leur apporte une écoute sur leurs difficultés ainsi qu'une analyse sociale globale de leurs besoins. Il favorise l'accès aux droits et propose un accompagnement à l'élaboration de dossier administratif. Il fait le lien entre les familles et les différents partenaires qui gravitent autour de l'enfant. Il aide dans la compréhension des fonctionnements des établissements médico-sociaux.

● **Le secrétaire**

Elle accueille le public dans les locaux de l'EDAP. Elle gère les appels téléphoniques et recueille les demandes des familles et des partenaires. Elle remplit la fiche de renseignement de l'enfant et de sa famille « fiche contact », transmet le « livret de présentation de l'enfant » et constitué le dossier.



APRES L'INTERVENTION DE L'EDAP :

Les professionnels de l'EDAP vous accompagne selon plusieurs modalités :

- en **coordonnant le parcours** auprès des partenaires en lien avec d'autres partenaires
- en proposant une **orientation**
- par un **ré-orientation au CRIA** si nécessaire

Le Service assure également un suivi des bénéficiaires et peut être contacté à tout moment pour des conseils ou des demandes spécifiques à l'évaluation de votre enfant (accès au dossier, informations utiles, etc).

LES FORMES DE PARTICIPATION DES PERSONNES ACCUEILLIS

1/ Les demandes de Rendez vous :

Les familles peuvent solliciter pour toute demande ou remarque l'ensemble des salariés du service, plus particulièrement en cas de difficulté :

- Le Directeur de l'IMSCI
- La Directrice Adjointe de l'IMSCI
- Le Cadre de proximité de l'EDAP

2/ Le questionnaire de satisfaction :

Afin d'évaluer et d'améliorer la qualité du Service, les bénéficiaires de l'EDAP seront destinataires d'un questionnaire de satisfaction à l'issue de chaque parcours de diagnostic. Une analyse élaborée en équipe sera intégrée au rapport d'activité annuel.

L'accès au dossier de l'usager

Créé dès l'admission, chaque usager possède un dossier unique avec l'ensemble des informations relatives à son parcours au sein de l'EDAP.

Pendant la période d'accompagnement ou après sa sortie de l'établissement, le jeune ou ses représentants légaux ont la possibilité d'accéder à ce dossier, avec un accompagnement adapté : pour les données à caractère médical, il convient de s'adresser au médecin du service ; pour les autres données, au directeur. **Chaque usager dispose également d'un droit de rectification des informations le concernant.**

Le Traitement des informations

La communication des documents et données s'effectue dans le respect des préconisations formulées dans la Charte des Droits et Libertés. Toutes ces informations sont strictement confidentielles.

Les données médicales sont protégées par le secret médical. Les autres données sont soumises aux règles de déontologie de chaque profession et au secret professionnel, auxquels sont tenus l'ensemble des personnels de l'établissement et du service.

Dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et Liberté), chaque famille peut invoquer des raisons légitimes pour s'opposer au recueil et au traitement informatisé des informations à caractère personnel.

La gestion des réclamations

Toutes vos réclamations ou plaintes sont prises en compte par l'établissement. Les modalités sont les suivantes :

1

Vous vous exprimez par oral

Il est souhaitable, dans un premier temps que vous exprimiez oralement votre mécontentement au responsable de service.

2

Vous pouvez aussi vous exprimer par écrit

Si l'entretien avec le responsable de service ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez écrire à la direction de l'établissement ou demander que votre plainte soit consignée par écrit.

3

Vous recevez une réponse

Toutes les plaintes écrites sont transmises à la Direction. Vous recevrez un accusé de réception et dans les meilleurs délais une réponse écrite. Il se peut que cette réponse ne soit pas aussi rapide que vous l'auriez souhaité car l'examen de votre réclamation peut nécessiter de recueillir des informations auprès de l'établissement ou du service concerné.

DROITS DES USAGERS

Les enfants accueillis à l'EDAP et leurs parents ont des droits fondamentaux, inscrits dans la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, dans la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, qui rénove l'action sociale et médico-sociale et dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des Droits et des Chances et la participation à la citoyenneté.

LES DROITS DE L'ENFANT DE 1989 :

En lui donnant le droit à la dignité, au respect, à une identité, la convention reconnaît chaque enfant en tant que personne.

En énonçant ses droits à être protégé physiquement et moralement et à être éduqué, elle reconnaît et préserve son enfance.

En lui donnant des droits de participation, de liberté de pensée et d'opinion, à la liberté d'association et de réunion, la convention reconnaît chaque enfant en tant que citoyen.

LOI 2002 :

L'exercice de vos droits est concrètement mis en œuvre grâce au :

- *Livret d'Accueil* qui vous est remis et qui marque notre volonté de partage et de respect. Il doit répondre au mieux aux questions que vous vous posez lors de l'admission de votre enfant.
- *Au Document Individuel d'Accompagnement* qui vous sera présenté, discuté et remis.
- *Au Règlement de Fonctionnement* et à la «*charte des Droits et libertés de la personne accueillie*», qui sont mis à votre disposition.
- **Droit à la confidentialité** : Outre le médecin tenu par le secret médical, chaque professionnel se doit de protéger la confidentialité de toutes les informations qu'il est amené à connaître dans le cadre de ses fonctions. Chaque professionnel est responsable du partage nécessaire de ces informations avec ses collègues de travail, dans le cadre du «*secret partagé*».
- **Droit à la Médiation** : En cas de désaccord relatif au respect de vos droits dans le service, vous pouvez faire appel au responsable du service, au Directeur de l'établissement, au Directeur général ou au Président de la Fondation. Si le désaccord ne peut être réglé à l'intérieur de la Fondation, vous pouvez (gratuitement) faire appel à un médiateur, choisi dans une liste de personnes qualifiées nommées par le Préfet et le Président du Conseil Général.

LOI 2005 :

- Accueil, information et évaluation des besoins par la MDPH.
- Compensation du Handicap et garantie des ressources.
- Accessibilité à l'école pour tous les enfants.

EN PRATIQUE

HORAIRES :



Le Service de l'EDAP est ouvert du lundi au vendredi de **8H30 à 17H00**.

FERMETURE :



Le Service de l'EDAP est ouvert **220 jours par an**.

TRANSPORT :



La CGSS prend en charge les prestations et les trajets de votre domicile au service de l'EDAP pour venir aux bilans et à l'accompagnement.

LIEUX :



Les locaux de l'EDAP sont situés au n°58 rue Hubert Delisle sur le front de mer de St Pierre (Résidence Roser des vents - Appartement N°4).

Vous trouverez une **zone de stationnement publique à proximité**.

ADMISSION :



Lors de la première consultation, les justificatifs de couverture sociale (sécurité sociale, et mutuelle) vous sont demandés ainsi que le livret de famille et carnet de santé.

Il est recommandé de joindre au dossier tous les documents permettant à l'équipe professionnelle de mieux appréhender la situation de l'enfant (*Exemple : test auditif, évaluation scolaire, bilan orthophoniques, psychomoteurs, compte-rendus psychologique, etc*)

En fonction des conclusions des différents bilans prescrits par le médecin coordinateur, le service pourra vous proposer un programme d'accompagnement spécialisé.

LOCALISATION

SAINT PIERRE

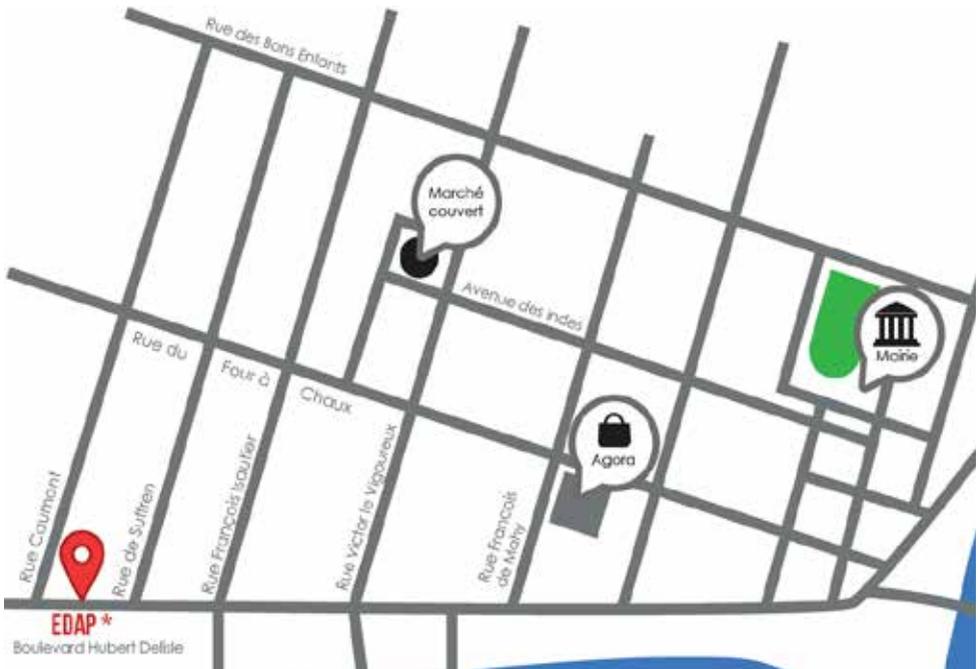
 58, rue Hubert Delisle
Résidence Rose des vents,
Appartement n°4
97410 SAINT PIERRE

 Tél. : 02 62 91 82 75

 Mail : accueil.edap@favron.org



SAINT PIERRE



* **Indications** : les bureaux de l'EDAP sont situés dans un immeuble sur le front de mer entre la pharmacie et les bureaux de la mutuelle CRC.

DIALOGUE AVEC LES PARENTS



FAMILLE

Bonjour, nous avons rendez-vous à l'EDAP pour notre enfant, mais **qu'est ce que l'EDAP ?**

Une équipe de professionnels, spécialisée dans le développement du petit enfant et l'évaluation diagnostique des Troubles du Spectre de l'Autisme.



EDAP

Mais qui allons nous rencontrer ?



FAMILLE

Vous serez accueillis par le médecin. Il vous présentera la structure et consultera votre enfant.



EDAP

Mais après la consultation ?



FAMILLE

Il sera décidé avec votre accord, dans certains cas, d'autres rencontres avec les membres de l'équipe pour des bilans complémentaires.



EDAP

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La FONDATION PERE FAVRON veille à concilier ses exigences d'adaptation et la permanence de ses valeurs humanistes. Solidarité, proximité, qualité et travail en réseau partenarial sont les axes majeurs de notre développement pour répondre aux besoins de santé publique de la Réunion.

Le présent Règlement de Fonctionnement a pour but de déterminer la base des rapports entre l'équipe de l'EDAP, les enfants accueillis et leurs parents.

PRÉAMBULE :

Ce présent document a été élaboré en application du décret n° 2003-1095 du 14 Novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.3117 du code de l'action sociale et des familles. Il a été arrêté le par le conseil d'administration de la Fondation Père FAVRON.

Il est affiché dans tous les lieux d'accueil et est disponible sur simple demande des parents ou du représentant légal de l'enfant. Il est remis aux professionnels et intervenants du service.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

1. LA MISSION DE L'EDAP

L'Équipe de Diagnostic d'Autisme de Proximité assure l'évaluation, le dépistage et l'accompagnement médical, rééducatif et socio-éducatif d'enfants présentant une suspicion ou un Trouble avéré du Spectre de l'Autisme entre 18 mois et 6 ans en vue d'une adaptation dans leur milieu de vie avec la participation de la famille.

2. AGRÉMENT ET AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'EDAP est un dispositif administrativement rattaché au CAMSP Charles Isautier conformément aux prescriptions de l'appel à projet de l'ARS Océan Indien N°03/AAC/ARS/2016 du 29 juin 2016. Le service de l'EDAP est agréé pour la réalisation de 42 évaluation-diagnostic par année (à partir de 52 consultations initiales).

3. GRATUITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'EDAP est un service, financé par l'Assurance Maladie à 80% et le conseil général à 20%. Le financement étant constitué de fonds public, le personnel n'est pas autorisé à recevoir d'argent ou d'offrande.

II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. HORAIRES

Les rendez-vous sont généralement proposés du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 mais ils peuvent cas exceptionnels s'adapter à vos obligations. Les parents et l'intervenant décident ensemble d'un jour et d'un horaire fixe dans la mesure des possibilités de chacun.

L'administration fixe deux périodes de fermeture chaque année en Mai et Décembre.

2. ACCUEIL ET PARCOURS

a. Première consultation

Vous serez accueillis par le médecin coordinateur qui vous expliquera les modalités de fonctionnement. Suivra une consultation médicale suite à laquelle pourraient être envisagés des bilans complémentaires (consultation d'autres médecins spécialisés du centre, évaluation du développement...).

b. Le bilan pluridisciplinaire initial

Il permet de profiter des avis de différents spécialistes (médecins, rééducateurs, psychologues, assistants sociaux....).

Il est détaillé dans le Document Individuel d'Accompagnement (DIA)

Il est coordonné par le médecin de la consultation initiale

c. Le projet individualisé de votre enfant

Suite à une synthèse, il vous sera proposé un projet individualisé contenant les objectifs principaux à atteindre dans l'année à venir, et les différentes modalités de l'accompagnement nécessaire à leur réalisation.

Il sera cosigné par vous - *parents ou représentants légaux* - et par nous dans un avenant au DIA.

3. UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

a. Engagement et co-construction de l'accompagnement avec les familles

Le projet engage la famille et les professionnels pour une durée déterminée.

L'accompagnement individualisé implique une concertation régulière entre le référent et/ou tout professionnel qui connaît l'enfant et les parents. Il est important pour l'efficacité de notre travail d'être informé des changements dans la vie de votre enfant, changement de classe, modification d'un traitement (médicaments, rééducation extérieure...).

Dans la mesure du possible, les absences prévues doivent être annoncées sans qu'il soit nécessaire de s'en justifier. L'assiduité aide au développement de l'enfant.

b. Le partenariat :

- Nous souhaitons être au plus près des besoins de votre enfant. Avec votre accord et dans le respect de votre intimité et du secret professionnel, nous aurons des échanges d'informations, voire des réflexions avec d'autres personnes importantes pour votre enfant. Les principaux partenaires extérieurs sont : *Protection Maternelle et Infantile, médecins traitants et hospitaliers, secteur de pédopsychiatrie, orthophonistes, établissements spécialisés, écoles, crèches,...*
- Si votre enfant est inscrit dans une crèche, un jardin d'enfant, une halte garderie..., sachez que les professionnels de l'EDAP et du CAMSP peuvent rencontrer dans l'année le personnel de ces structures. Cela afin de favoriser l'insertion sociale des enfants, et participer à la réflexion sur le projet.

III. LES MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS DES USAGERS

1. L'EDAP s'appuie sur les textes qui régissent les droits et obligations des enfants et de leurs parents :

- La Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.
- La Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- La Loi du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La Loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- La *Loi 75-535 du 30 juin 1975* relative aux institutions sociales et médico-sociales
- Le *Décret n° 76-389 du 15 avril 1976 et le Décret n° 56-284 du 9 mars 1956* relatif aux conditions techniques d'agrément pour les établissements privés de cure et de prévention aux assurés sociaux par l'annexe 32 bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'Action Médico-Sociale Précoces.

2. L'exercice de ces droits est concrètement mis en œuvre grâce :

- **Au livret d'accueil** élaboré dans le but de donner une information claire et compréhensible aux familles. Il les informe des missions et du fonctionnement de l'EDAP.
- **Au Document Individuel d'Accompagnement (DIA)** qui sera présenté, discuté et remis à la famille.
- **Au règlement de fonctionnement.**
- **Au groupe d'expression des usagers** qui donne un avis sur différents aspects du fonctionnement de l'EDAP en vue d'apporter des améliorations à la qualité des services rendus. Les parents qui souhaiteraient être membres de ce groupe d'expression en font la demande auprès du Service.
- À la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** (à votre disposition dans le service).

3. L'EDAP travaille en lien étroit avec les parents

Les parents sont associés si possible, à toutes les phases du bilan et de la prise en charge et en particulier à l'élaboration du projet et à son évaluation. Pour le service, l'enjeu consiste à prendre en compte les inquiétudes qui amènent les familles au service, de chercher avec eux des éléments de compréhension de la situation et de construire ensemble des modalités de réponse adaptées pour leur enfant.

4. Le code de déontologie relatif au secret médical s'applique à l'ensemble du personnel travaillant dans le cadre de l'EDAP

Les informations concernant la prise en charge d'un enfant ne peuvent être partagées qu'avec le ou les responsables légaux de l'enfant. Les parents sont informés en début de prise en charge de la confidentialité du contenu des séances. Un dossier au nom de votre enfant est conservé au secrétariat, il est consultable et modifiable selon les termes fixés par la loi. Sauf votre opposition, certaines informations font l'objet d'un travail automatisé dans le respect du secret médical et de la loi informatique et libertés.

IV. RESPONSABILITÉS

1. SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents jusqu'au début effectif des séances et à l'issue de cette dernière. Ils ne peuvent donc rester sans surveillance dans l'enceinte de l'EDAP.

2. RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS

L'EDAP n'assure pas les transports pour venir et repartir de la consultation ou de la séance. Ils relèvent de la responsabilité des parents, ou, s'ils le décident, de celle d'un transporteur. Dès lors, l'EDAP décline toute responsabilité concernant les dommages subis ou causés par l'enfant lors du transport (aller et retour) à l'EDAP.

3. MESURES D'URGENCE ET PRÉVENTION

Exceptionnellement, des mesures d'urgence peuvent être prises dans certains contextes (en cas de danger), ainsi que la loi nous y oblige.

Lorsqu'un enfant a une maladie contagieuse (conjonctivite, varicelle, ...), les parents doivent prévenir le personnel et éviter de venir dans l'établissement.

V. OBLIGATIONS LÉGALES

La FONDATION PERE FAVRON souscrit une assurance concernant la responsabilité civile couvrant les risques d'implantation et de fonctionnement, au bénéfice des bénéficiaires accueillis, et des personnels.

Toutefois, les enfants ne doivent apporter dans l'établissement que des objets nécessaires aux activités pratiquées dans l'établissement. Il est instamment recommandé aux usagers de ne pas amener d'objets de valeur à l'intérieur de l'établissement.

VI. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS

Toute violence exercée par un adulte en direction d'un enfant est strictement proscrite dans le service (quelle qu'en soit la forme : verbale, écrite, physique)

Les faits de violence avérés sont susceptibles d'entraîner des poursuites administratives et judiciaires.

VII. MESURES RELATIVES À LA SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Toute personne accueillie a droit à la sécurité durant son temps de présence dans le service. Les professionnels de l'EDAP assurent les conditions de cette sécurité.

Les consignes concernant la sécurité incendie sont affichées. En cas d'incendie, les usagers devront se conformer à ces consignes ainsi qu'à celles que seraient amenés à leur donner les membres du personnel.

VIII. DROIT A LA CONFIDENTIALITÉ ET SECRET MÉDICAL

Les données médicales sont protégées par le secret médical. Les autres données sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels.

« Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe » (article de la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.)

IX. GESTION INFORMATISÉE DU DOSSIER DE L'USAGER

1. LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DU DOSSIER DE L'USAGER

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, ou de son représentant légal, les données concernant les personnes accompagnées font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'hébergement de ces données informatisées par les établissements et les services de la Fondation Père FAVRON est soumis à un agrément délivré par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP Santé).

2. ACCÈS AU DOSSIER ET RÉCLAMATION

Conformément à la législation en vigueur, le bénéficiaire a un droit d'accès à son dossier. L'accès et la consultation du dossier des personnes accompagnées doit faire l'objet d'une demande par écrit avec justificatif d'identité du demandeur au Directeur d'établissement ou au correspondant Informatique et libertés (CIL) de l'association :

FONDATION PÈRE FAVRON
À l'attention du
correspondant Informatique et
Libertés
80, boulevard Hubert Delisle
97410 SAINT PIERRE

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Fondation Père FAVRON.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

Arrêté du 8 septembre 2003

Article 1er - Principe de non-discrimination

- Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

- La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

- La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
- La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
- La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

- La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

- La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
- Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

- Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
- Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

- Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
- Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

- Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
- Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
- Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

- L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

- Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
- Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



EDAP

58, rue Hubert Delisle
Résidence Rose des vents,
Appartement n°4
97410 SAINT PIERRE

Tél. : 02 62 91 82 75
Mail : accueil.edap@favron.org